

quelque chose. Il est facile de voir par là que le mariage est essentiellement un contrat : il en possède tous les éléments.

Dès lors, une conclusion s'impose : les lois qui régissent le contrat, doivent en même temps régir le mariage. Toutes les règles juridiques communes aux contrats doivent s'appliquer au mariage. S'il n'en était pas ainsi, il est évident que le mariage ne serait plus un contrat, puisqu'il ne serait pas soumis aux mêmes conditions essentielles.

Si donc on peut établir que de sa nature, le contrat ne demande aucune publicité, on devra appliquer la même loi au mariage. Si le contrat passé en secret, sans solennité aucune, est valide de par le droit naturel, le mariage contracté en secret sans aucune formalité, le sera au même titre. Quand le contrat passé sans la présence du notaire ou de témoins est valide par lui-même, le mariage célébré sans la présence du curé et de deux témoins est de même valide.

Que le contrat passé sans aucune formalité soit valide de sa nature, c'est ce dont tous les juristes conviennent. Qu'est-ce qui est requis pour la validité d'un contrat, d'après le droit naturel ? Quatre choses sont essentielles à tout contrat : le consentement des parties, la capacité de contracter, un objet déterminé, une cause licite. Dès lors que vous avez ces quatre éléments, vous avez un contrat. Aucune forme, aucune publicité n'est prescrite par le droit naturel.

La loi civile pourra exiger certaines formalités pour certains contrats où de graves intérêts sont en jeu. En fait, elle les exige pour les testaments, pour ne citer qu'un exemple. Mais ces formalités sont ajoutées au contrat, elles ne changent pas sa nature, et le contrat dépouillé de ces formalités n'en conserve pas moins sa nature propre. La loi civile, par exemple, peut exiger que tel contrat se passe en présence du notaire. Le contrat, sans cette formalité, pourra être invalide au point de vue civil ; mais sa nullité ne lui viendra pas dans cette hypothèse, de la privation d'un élément essentiel, mais de l'omission d'une condition extrinsèque. L'omission de la publicité requise par la loi civile ne rendra pas le contrat invalide par le dedans, mais par le dehors seulement, et privé des formalités exigées par la loi, le contrat n'en conserve pas moins toute son essence. Cela est si vrai que les formalités à remplir pourront être changées par le législateur : même celui-ci en fait n'impose des solennités qu'aux contrats qui